

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 octobre 2022**  
~~~~~

PROGRAMME D'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET DEVANTURES COMMERCIALES
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES LOVAC
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET URBANIS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 octobre 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 octobre 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, Mme Martine BONNET - Mme Christine FERNANDEZ- FAUCILHON suppléant de M. David CABLAT, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, Mme Véronique NEIL à M. Olivier SERVEL, Mme Roxane MARC à M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Marcel CHRISTOL, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Philippe LASSALVY, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Daniel JAUDON	Présents : 35	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de politique du logement ;

VU la délibération n° 2488 du conseil communautaire en date du 25/01/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération n°2653 du 12 juillet 2021 portant demande d'accès aux données détaillées sur les logements vacants ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est engagée dans une démarche de réinvestissement des centres anciens et d'amélioration du parc privé ancien, objectifs majeurs du PLH dans le cadre de sa politique de l'habitat,

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement de son projet de territoire, l'action publique en centre ancien a notamment été orientée vers la mise en place d'un programme d'incitation au traitement des façades d'habitations et des devantures commerciales,

CONSIDERANT que pour pouvoir mettre en œuvre ce programme d'actions, la communauté de communes a recruté un prestataire, URBANIS, afin de mener une étude préalable visant la faisabilité et le calibrage du programme,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette mission, le cabinet URBANIS doit, en concertation avec les communes concernées et la commission intercommunale ad hoc, déterminer les périmètres d'intervention,

CONSIDERANT que pour ce faire, plusieurs indicateurs seront employés afin de vérifier la pertinence des secteurs pressentis : programmes d'actions communaux visant une action de réinvestissement urbain sur la commune, état de la vacance résidentielle et commerciale permettant d'identifier des ilots et immeubles potentiellement dégradés et à réinvestir...

CONSIDERANT qu'un accès aux données LOVAC, croisement des fichiers BISCOP et fonciers et permettant de recenser les logements vacants, a été sollicité auprès des services de la DHUP du ministère de la transition écologique et solidaire ; ces données pourront servir de base au repérage foncier à conduire sur le territoire,

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces données au profit de notre prestataire requiert la mise en place d'une convention réglant les conditions d'accès et de confidentialité,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable pour conclure, avec l'opérateur URBANIS en charge de l'étude préalable à la mise en œuvre d'une opération d'embellissement des façades et devantures commerciales, une convention lui permettant l'accès aux données détaillées sur les logements vacants présents sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3000

Publication le 25/10/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/10/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20221024-9389A-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

Convention de mise à disposition des données détaillées sur les logements vacants détenues par la CCVH

- Autorisation d'accès -

ENTRE :

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, sise 2 Parc d'activités de Camalcé 34 150 GIGNAC, représentée par son Président en exercice, Monsieur **Jean François SOTO**,

Régulièrement habilité par la délibération du conseil communautaire n° du 24 octobre 2022,

Ci-après dénommée « CCVH »,

ET

La **SAS URBANIS** sise 188 allée de l'Amérique Latine 30900 NIMES représenté par sa directrice régionale en exercice, Madame **Brigitte THUILLIEZ**,

Ci-après dénommée « URBANIS ».

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en particulier son article 139 5° ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Considérant que l'opérateur URBANIS assure une veille foncière active sur l'ensemble du territoire intercommunal permettant repérage dans le cadre de la conduite d'une étude préalable à la mise en œuvre d'un programme d'embellissement des façades.

Considérant que la présente convention a pour objet d'assurer la mise en œuvre des missions d'URBANIS visant la bonne conduite de l'étude de faisabilité et de calibrage.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes est engagée dans une démarche de réinvestissement des centres anciens et d'amélioration du parc privé ancien, objectifs majeurs du PLH.

Le Programme d'Intérêt Général Rénovissime est une action phare de cette politique de requalification du parc de logements depuis 2012. Outre l'amélioration des logements, il permet une remise sur le marché de la location ou de la vente des logements inoccupés pour lesquels les propriétaires n'avaient jusque lors pas de stratégie de réinvestissement patrimonial. Face à un marché immobilier tendu et un accès de plus en plus difficile à la propriété voire à la location de logements décents, la mobilisation de ce parc de logements semble incontournable.

Dans le cadre du renouvellement de son projet de territoire, l'action publique en centre ancien a notamment été orientée vers la mise en place d'un programme d'incitation au traitement des façades d'habitations et des devantures commerciales.

Pour pouvoir mettre en œuvre ce programme d'action, la communauté de communes a recruté URBANIS afin de mener une étude préalable visant la faisabilité et le calibrage du programme.

Dans le cadre de cette mission, le cabinet URBANIS doit, en concertation avec les communes concernées et la commission intercommunale ad hoc, déterminer les périmètres d'intervention.

Pour ce faire, plusieurs indicateurs seront employés afin de vérifier la pertinence des secteurs pressentis : programmes d'actions communaux visant une action de réinvestissement urbain sur la commune, état de la vacance résidentielle et commerciale permettant d'identifier des ilots et immeubles potentiellement dégradés et à réinvestir...

Un accès aux données LOVAC, croisement des fichiers BISCOP et fonciers, a été sollicité auprès des services de la DHUP du ministère de la transition écologique et solidaire. Ces données pourront servir de base au repérage foncier à conduire sur le territoire. Elles seront mises à disposition d'URBANIS dans le respect des règles édictées par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met à disposition d'URBANIS les données détaillées LOVAC issus des fichiers BISCOP et fonciers de son territoire, soit 28 communes, afin de permettre à ce dernier un bon accomplissement des missions suivantes :

- repérer et caractériser les logements vacants de façon à déterminer des périmètres d'intervention de l'opération façades à venir et en justifier la pertinence.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

URBANIS s'engage à :

- N'exploiter les données, sous toute forme et sous tout support, que pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées, et s'interdit tout autre utilisation des données qu'ils contiennent notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral,
- Indiquer les sources des données utilisées (selon la mention « LOVAC croisement du fichier I767BISCOP et des Fichiers Fonciers),

- Se conformer aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements des données à caractère personnel.
- Respecter les obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles et notamment la tenue d'un registre des traitements ainsi que la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles au sein de sa structure ou dans le cadre d'un partenariat, le cas échéant.,
- Respecter les règles du secret statistique défini par la loi 51-711 du 7 juin 1951 et les règles de diffusion pour les informations statistiques (article L312-1-2 du code des Relations entre le Public et l'Administration). S'agissant des particuliers, il est interdit de publier des données qui permettraient d'identifier une personne physique.

En outre, URBANIS s'interdit toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission à des tiers, sous toute forme, tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de la CCVH. Seuls les résultats de l'étude (document final de l'étude ou extraits) sont communicables à des tiers.

Il devra être procédé à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, à l'issue de l'étude.

Egalement, URBANIS reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les données contenues dans les données LOVAC sont la propriété de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et de fournisseurs divers (ex : DGFIIP, etc.). En conséquence, seule la consultation des données est autorisée.

URBANIS prend la responsabilité de la diffusion des données en s'engageant à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées à d'autres fins que celles indiquées dans la présente convention.

ARTICLE 4 : FINALITES DES TRAITEMENTS

URBANIS s'engage à ce que les traitements qu'il effectuera des données confiées aient pour seules finalités de :

- Identifier et localiser les logements vacants en vue de déterminer les périmètres d'intervention du programme d'embellissement des façades.

URBANIS sera accompagné de la Communauté de communes et des communes du territoire dans l'accomplissement de ses missions.

URBANIS assistera la Communauté de communes dans la production d'une synthèse des travaux réalisés sur la base des données remises par la DGALN et le CEREMA. Cette synthèse comprendra notamment les éléments suivants :

- Une évaluation du temps d'appropriation de la base de données
- Les résultats des tests de fiabilité des champs
- Les résultats des investigations menées
- Les difficultés rencontrées dans l'exploitation de la base
- Les propositions d'amélioration.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention est conclue pour une durée correspondante à la réalisation du marché d'étude préalable à la mise en œuvre du programme d'embellissement des façades et devantures commerciales par URBANIS, soit jusqu'au 31 mars 2023.

Lors de l'application des conditions de résiliation du marché de l'étude fixées à l'article 14 du CCAP et aux articles 29 à 36 du CCAG-PI dudit marché, la présente convention devient de fait nulle et non avenue.

ARTICLE 5 : COUT

Au vu des objectifs poursuivis, la communauté de communes met gracieusement à disposition l'accès aux données détaillées sur les logements vacants à URBANIS.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Après notification de l'original, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux, le

Président de la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Directrice générale d'URBANIS

Brigitte THUILLIEZ